

## Plus ou moins-values réalisées en 2015

### Fiche de calcul de l'abattement pour durée de détention

#### NOUVEAUTÉS 2015 / NOUVELLES MODALITÉS DE CALCUL DES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION SUITE A LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT N°390265 DU 12 NOVEMBRE 2015

Dans sa décision en date du 12 novembre 2015, le Conseil d'État considère que "les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 précité (de l'article 150-0 D du code général des impôts - CGI), pour le montant et sur les plus-values de son choix, et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession a fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values".

Dès lors, il résulte de cette décision que les moins-values s'imputent pour leur montant brut sur des plus-values brutes de même nature.

En cas de solde positif, les plus-values retenues au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont, le cas échéant, réduites des abattements applicables.

Lorsque l'imputation des moins-values de l'année sur les plus-values réalisées au cours de la même année génère un solde négatif, soit un excédent de moins-value non imputé, celui-ci est reporté pour son montant brut sur les plus-values des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

Ainsi, si au titre de l'année vous avez réalisé à la fois des plus-values (éligibles aux abattements pour durée de détention) et des moins-values, ou si vous avez réalisé des plus-values et disposez de moins-values antérieures reportables, ces moins-values sont imputables pour le montant et sur les plus-values de votre choix avant application des abattements. Pour faciliter cette compensation, utilisez l'imprimé n°2074-CMV disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (si vous remplissez une déclaration n°2074 de plus-values de cessions de valeurs mobilières, la compensation s'effectue directement sur cette déclaration n°2074).

#### Exemple :

Monsieur Z réalise au titre de l'année 2015 une plus-value de 80 000 € sur des titres A. Ces titres sont détenus depuis plus de 8 ans et sont éligibles à l'abattement de droit commun au taux de 65 %. Par ailleurs, il dispose d'une moins-value antérieure reportable de 10 000 €.

#### Étape 1 :

Compensation entre plus-value brute et moins-value imputable, soit :  $80\,000\text{ €} - 10\,000\text{ €} = 70\,000\text{ €}$

#### Étape 2 :

1. Calcul de l'abattement pour durée de détention sur la plus-value subsistante après compensation des moins-values

Plus-value brute subsistante : 70 000 €. Cette plus-value est issue de la cession des titres A, éligible selon

leur durée de détention à un abattement de droit commun de 65 %.

Soit un abattement applicable :  $(70\,000 \times 65\%) = 45\,500\text{ €}$

2. Calcul de la plus-value nette imposable après abattement

Soit une plus-value de :  $70\,000\text{ €} - 45\,500\text{ €} = 24\,500\text{ €}$

#### DESCRIPTION DU MÉCANISME DE L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION ET MODALITÉS DE CALCUL

L'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) modifié par la loi de finances pour 2014 prévoit que les plus-values nettes réalisées depuis le 1.1.2013 à l'occasion de certaines opérations imposables sont diminuées pour l'imposition à l'impôt sur le revenu d'un abattement pour durée de détention des titres.

L'article 150-0 D prévoit deux types d'abattement : un abattement de droit commun et un abattement dérogatoire dit "abattement renforcé".

#### L'ABATTEMENT DE DROIT COMMUN

##### Les opérations éligibles

- 1) les cessions, rachats, annulations et remboursements d'actions, parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété);
- 2) les compléments de prix perçus en application d'une clause d'indexation de prix dès lors que toutes les conditions sont remplies. L'abattement pour durée de détention s'applique également aux compléments de prix afférents à des cessions antérieures à 2013 ou à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession.
- 3) les distributions de plus-values de cession de titres par les sociétés de capital risque (SCR);
- 4) les distributions de plus-values de cession de titres par les fonds de placement immobilier (FPI);
- 5) les cessions ou rachats de parts de FCPR, de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds professionnel de capital investissement (FPCI) ou d'entités étrangères de même nature, ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels fonds ou entités;
- 6) les cessions ou rachats de parts ou d'actions d'OPCVM, de certains placements collectifs ou d'entités étrangères de même nature, ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels organismes, placements ou entités, sous condition (cf. infra *Remarque*);
- 7) les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs effectués par les OPCVM, certains placements collectifs et entités étrangères de même nature, sous condition (cf. infra *Remarque*);
- 8) les cessions ou rachats de parts ou actions de "carried interest" émises par des FCPR, FIP et FCPI, des SCR ou des entités européennes;
- 9) les distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, FCPI et FIP ou FPCI ainsi que les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs effectués par ces fonds;
- 10) les distributions de plus-values nettes de cession de titres effectuées par les SCR et les entités européennes, les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs par un FCPR et les distributions d'une

fraction des actifs d'un FCPR, afférentes à des parts ou actions de "carried interest";

11) les dons de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé au profit de certains organismes d'intérêt général.

L'ensemble des gains nets et distributions concernées par l'abattement de droit commun figure au § III.A du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10.

#### Remarque

Pour les opérations mentionnées au 6 et 7, l'abattement de droit commun s'applique à condition que les OPCVM, placements collectifs, fonds ou entités, emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés, ou, uniquement pour les distributions mentionnées au 7, également en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant la constitution de l'OPCVM, du placement collectif ou entité, et de manière continue jusqu'à la date de la cession, rachat, distribution ou dissolution de l'organisme.

Cependant, pour les organismes constitués avant le 1.1.2014 le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1.1.2014 et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat, de la dissolution ou de la distribution.

#### Montant de l'abattement de droit commun et calcul de la durée de détention

Le montant de l'abattement est égal à :

- 50 % du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession/rachat ou de la distribution;
- 65 % du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession/rachat ou de la distribution.

Rappel : l'abattement s'applique à la plus-value restante à l'issue le cas échéant de la compensation entre plus-values et moins-values de l'année et/ou moins-values antérieures.

La durée de détention est calculée, de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres cédés ou rachetés, ou en cas de distribution d'actifs ou de distribution de plus-value, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts que vous détenez dans l'organisme distributeur. En cas de cession de titres reçus suite à un échange entrant dans le champ d'application du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI, la durée de détention est calculée à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange.

Pour les cessions à titre onéreux ou les rachats de parts ou d'actions d'OPCVM ou de placements collectifs constitués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour les distributions de plus-values réalisées par ces mêmes organismes, la durée de détention des titres est toutefois calculée à partir de la date de respect par ces organismes du quota d'investissement de 75 % (cf. supra, *Remarque*) dès lors que les parts ou actions ont été acquises à une période où l'OPCVM ou le placement collectif ne respectait pas la condition d'investissement de 75 %.

## L'ABATTEMENT "RENFORCÉ"

### Les opérations éligibles

Bénéficiaire de l'abattement "renforcé" uniquement :

- 1) les cessions, rachats, annulations et remboursements d'actions, de parts de sociétés, ou de droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété);
- 2) les compléments de prix perçus en application d'une clause d'indexation de prix dès lors que toutes les conditions sont remplies. L'abattement pour durée de détention s'applique également aux compléments de prix afférents à des cessions antérieures à 2013 ou à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession;
- 3) les cessions ou rachats d'actions ou parts de leur propre société réalisés par les dirigeants de PME à l'occasion de leur départ à la retraite, dès lors que les conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI sont remplies;
- 4) les cessions de titres à l'intérieur du groupe familial telles que défini au 3° du B du 1 quater de l'article 150-0 D du CGI (cession de participations ayant été supérieures à 25 % au cours des 5 dernières années).

### Conditions à respecter

Pour les opérations mentionnées au 1) et 2) ci-dessus, le bénéficiaire de l'abattement renforcé est soumis au respect par les sociétés dont les titres sont cédés des conditions suivantes :

- être créée, à la date de la souscription ou d'acquisition des titres, depuis moins de 10 ans et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;
- être une petite ou moyenne entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Cette condition s'apprécie à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés ;
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- avoir son siège social dans un État membre de l'Union Européenne ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Les 4 dernières conditions doivent être remplies de manière continue depuis la date de la création de la société.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice au sens du dernier alinéa du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être respectées tant par la holding que par chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Lorsque les titres ou droits cédés ont été reçus lors d'une opération d'échange qui a bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI les conditions d'application s'apprécient au niveau de la société dont les titres ou droits ont été reçus lors de l'échange. Remarque : au titre d'une cession, les deux types d'abattement peuvent trouver à s'appliquer lorsque les titres cédés d'une même PME ont été acquis par partie

dans les 10 ans suivant la création de la société et, pour une autre partie, au-delà de ce délai de 10 ans.

### Montant de l'abattement "renforcé" et calcul de la durée de détention

Le montant de l'abattement "renforcé" dépend de la durée de détention des titres. Il est égal à :

- 50 % du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins un an et moins de 4 ans à la date de la cession/rachat ;
  - 65 % du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans à la date de la cession/rachat ;
  - 85 % du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession/rachat.
- La durée de détention est calculée de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres.

Rappel : l'abattement s'applique à la plus-value restante à l'issue, le cas échéant de la compensation entre plus-values et moins-values de l'année et/ou moins-values antérieures.

### COMMENT S'UTILISE LA FICHE DE CALCUL ?

La fiche de calcul sert à calculer l'abattement pour durée de détention applicable à une distribution ou à une plus-value :

- déterminée par vous-même sur les déclarations n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR ;
  - et, le cas échéant, restante après compensation avec les moins-values de même nature de l'année ou les moins-values antérieures reportables.
- Remarque : si vous êtes dispensé du dépôt d'une déclaration n° 2074 utilisez la déclaration n°2074-CMV disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou dans votre centre des finances publiques afin de déterminer le montant de la plus-value après compensation. Si la compensation fait apparaître une moins-value, aucun abattement pour durée de détention n'est applicable.

Les modalités d'utilisation de la fiche de calcul dépendent de votre situation :

#### 1. Vous ne déposez pas de déclaration n°2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR

Il s'agit du cas où vos intermédiaires financiers (IF) ou personnes interposées (PI) ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values de cession Dès lors :

Étape 1 : Calculez et reportez le montant des plus-values après compensation, le cas échéant, des moins-values de l'année et/ou des moins-values antérieures à la ligne N02 ou R02 en fonction du type d'abattement applicable à la plus-value/distribution.

Étape 2 : Calculez le montant de l'abattement applicable à la plus-value/distribution de la ligne N02 ou R02 et reportez :

- le montant de l'abattement et le montant de la plus-value sur la déclaration 2042 ou 2042C selon les indications figurant au bas de la fiche "report à effectuer".

#### 2. Vous déposez une déclaration n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR

La fiche de calcul est une "étape" dans la détermination de la plus-value imposable ou de la distribution

déclarée sur ces déclarations. Reportez donc uniquement le montant de l'abattement calculé via la fiche dans le tableau de compensation (col. F et/ou col. G selon le type d'abattement) situé cadre 10 de la déclaration n°2074.

### COMMENT REMPLIR LA FICHE DE CALCUL ?

Utilisez la partie de la fiche de calcul afférente au type d'abattement (de droit commun ou renforcé) applicable.

#### N01/R01

**Désignation de la société dont les titres sont cédés ou des intermédiaires financiers/personnes interposées ou de l'organisme distributeur**

En cas de distributions d'actifs ou de plus-values, indiquez le nom et l'adresse de l'organisme distributeur.

#### N02/R02

**Plus-value réalisée ou montant de la distribution après compensation, le cas échéant, des moins-values**

- Si vous déposez une déclaration n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR, reportez le montant de la plus-value telle que mentionnée sur cette déclaration, après compensation le cas échéant des moins-values de l'année et/ou des moins-values antérieures.

- Si vous déposez une 2074-DIR, reportez le montant de la plus-value après abattement fixe de 500 000 € (cf. ligne 1038 col. F du tableau de compensation de la 2074).

#### N03/R03

**Nombre de titres cédés/rachetés ou nombre de titres détenus en cas de distribution**

- En cas de plus-value de cession, indiquez le nombre de titres cédés ou rachetés afférent à cette plus-value.

- En cas de distribution de plus-value par un OPCVM, un placement collectif, un FPI ou une SCR, indiquez le nombre de parts ou actions que vous détenez dans l'entité distributrice.

#### N04/R04

**Répartition du nombre de titres en fonction de leur durée de détention**

- En cas de plus-value : répartissez le nombre de titres cédés ou rachetés en fonction de leur durée de détention à la date de la cession. En cas de cession de titres fongibles acquis à des dates différentes, afin de pouvoir procéder à la répartition, il convient de considérer que les titres que vous avez cédés ou rachetés sont ceux qui avaient les dates d'acquisition les plus anciennes dans votre portefeuille.

Exemple :

Acquisition de titres A : 100 titres en N, 150 titres en N+3 et 80 titres en N+5. En N+10, cession de 160 titres. Pour la répartition du nombre de titres en fonction de la durée de détention il convient de considérer que les titres cédés sont les 100 titres acquis en N + 60 titres parmi les 150 acquis en N+3.

- En cas de distribution (valable uniquement pour la partie "abattement de droit commun") : répartissez le nombre de titres que vous possédez dans l'organisme distributeur à la date de la distribution de la plus-value. Dans les deux situations, pour le décompte de la durée de détention reportez-vous au descriptif de l'abattement que vous calculez.